



Commission Nationale Climat

10 décembre 2025

Groupe de travail « Fonds social pour le climat » (GT SCF)

**Décision relative à l'autorité fédérale compétente pour la gestion du Fonds social pour le climat –
État d'avancement de la finalisation du plan social pour le climat, y compris la planification
rétrospective – Communication aux citoyens**

(Version française)

Contexte

Afin de compenser l'impact de l'introduction de l'ETS2, un Fonds social pour le climat (FSC) (RÈGLEMENT (UE) 2023/955) est en cours de création au niveau européen, utilisant une partie des recettes des enchères générées par l'ETS2. Un budget de 2,21 milliards d'euros est disponible pour le FSC pour la Belgique : 1 656 millions d'euros de FSC et 552 millions d'euros de cofinancement (25 %), à répartir entre l'État fédéral et les trois Régions.

Ces fonds peuvent être utilisés pour promouvoir les investissements dans les bâtiments économes en énergie, le chauffage durable, la production d'énergie renouvelable, l'amélioration de l'accès aux solutions de mobilité durable, ou pour fournir – bien que limitée – un soutien direct aux revenus.

La Belgique était tenue de soumettre un Plan social pour le climat (PSC) à la Commission européenne avant le 30 juin 2025 pour être éligible aux ressources du Fonds social pour le climat (FSC). Ce plan contient des mesures et des investissements concrets qui seront financés par le Fonds. En raison de l'absence de décision sur la répartition intra-belge du budget belge, ce délai n'a pas été respecté.

Le 18 avril 2025, le groupe de travail a informé la Commission Nationale Climat de deux questions urgentes nécessitant une attention particulière au niveau politique au sein des entités et de la CNC: la répartition des ressources financières attribuables à la Belgique et la désignation de l'autorité belge compétente qui remplira le rôle nécessaire d'interlocuteur belge unique auprès de la Commission Européenne (CE) pendant la phase de mise en œuvre.

Le 6 octobre 2025, le Comité de concertation, sur proposition de la Présidence wallonne de la Commission Nationale Climat, a approuvé la répartition finale du budget belge du Fonds social pour le climat pour la période 2026-2032, comme suit :

- État fédéral : 13,13 % (dont une partie pour les frais d'assistance technique (comprenant l'autorité compétente unique fédérale pour la gestion du FSC, la coordination, l'audit et la communication));
- Flandre : 43,42 % ;
- Wallonie : 32,95 % ;
- Région de Bruxelles-Capitale : 10,50 %.



Désignation urgente de l'autorité nationale compétente

Le deuxième besoin urgent mentionné, la désignation de l'autorité belge compétente, n'a pas encore été traité. Cependant, la désignation de cette autorité est une condition nécessaire à la finalisation du plan belge et à sa soumission ultérieure à la Commission européenne après approbation par la Commission nationale Climat.

En avril 2025, la Commission nationale Climat a approuvé la proposition d'attribuer ce rôle de coordination au niveau fédéral, chargé d'identifier une autorité centrale de coordination unique et de la soumettre à la Commission nationale Climat pour approbation, en tenant compte de la possibilité de recourir à une assistance technique pour couvrir les coûts. Le groupe de travail reproduit ici, à partir de la note de la Commission nationale Climat du 18 avril, la description du rôle et des conditions que cette autorité compétente doit remplir :

Afin de garantir une mise en œuvre efficace du plan social climat, les États membres doivent également identifier suffisamment à l'avance les autorités compétentes qui seront chargées de sa mise en œuvre.

Le règlement FSC exige que le plan de contrôle interne décrive la manière dont l'État membre prévoit de mettre en œuvre les mesures et investissements proposés, en mettant l'accent sur les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre, y compris les mesures nécessaires au respect des règles de protection des intérêts financiers de l'Union.

En outre, conformément à l'annexe III du règlement FSC, les États membres doivent mettre en place un système de contrôle interne efficace et efficient, conformément à leur cadre institutionnel, juridique et financier, incluant la séparation des tâches et les modalités de reporting, de supervision et de suivi. Cela comprend :

- la désignation des autorités responsables de la mise en œuvre du plan et la répartition des responsabilités et fonctions associées (MISE EN ŒUVRE par les entités) ;
- la désignation d'une autorité unique chargée de signer la déclaration de gestion accompagnant les demandes de paiement (SIGNATURE) ;
- des procédures garantissant que cette autorité obtient l'assurance que les jalons et les cibles fixés dans le plan ont été atteints et que les fonds ont été gérés conformément à toutes les règles applicables, notamment celles visant à prévenir les conflits d'intérêts, la fraude, la corruption et le double financement (CONTRÔLE et AUDIT) ;

Bien que l'annexe III du règlement FSC autorise les États membres à désigner plusieurs autorités pour la mise en œuvre des plans, la Commission estime que cela pourrait entraîner des inefficacités et une dilution des responsabilités, ainsi qu'une confusion quant au rôle de ces autorités. Comme indiqué dans la déclaration de la Commission du 18 avril 2023, et afin de garantir une responsabilité claire en matière de demandes de paiement au titre du Fonds, il est fortement recommandé à chaque État membre de désigner une seule autorité pour signer les déclarations de gestion jointes aux demandes



de paiement. Les États membres peuvent choisir de désigner les autorités de gestion existantes (par exemple, des programmes de la politique de cohésion ou PNRR) au titre du règlement portant dispositions communes pour assurer la supervision et la coordination. Si cette intention est intégrée aux plans, les systèmes de gestion et de contrôle déjà en place pour les autorités de gestion des programmes de la politique de cohésion, tels que notifiés à la Commission, seront considérés comme conformes aux exigences du règlement FSC (article 11, paragraphe 3, du règlement FSC).

Pour toute autre autorité, une procédure de désignation formelle doit être menée à bien afin de garantir la mise en place de systèmes de gestion et de contrôle appropriés et de garantir la protection des intérêts financiers de l'Union. Les dispositions prévoient que la Commission sera tenue de vérifier les dispositions administratives et procédurales en place afin de garantir leur conformité aux exigences.

Le groupe de travail FSC approuve ces recommandations et soutient la désignation d'une autorité centrale de coordination unique au niveau fédéral, dotée de l'expertise nécessaire.

Cette autorité, agissant comme point de contact unique avec la Commission européenne, serait chargée de :

- servir de premier point de contact pour la Commission européenne ;
- servir de personne de contact pour la soumission et tous les documents connexes relatifs à la mise en œuvre du FSC. Ces documents sont gérés via le système informatique commun de la Commission pour la soumission structurée d'informations, appelé SFC2021 ;
- soumettre le PSC à la Commission européenne ;
- est responsable de la signature des déclarations de gestion et de la consolidation des documents et rapports nécessaires à la gestion des fonds européens mis à disposition du FSC ;
- soumettre les demandes de paiement périodiques et en assurer le suivi ;
- coordonner avec les autres autorités compétentes afin de garantir l'utilisation cohérente des autres fonds.

Deux options sont actuellement en discussion concernant le rôle de l'autorité compétente, qui serait hébergée soit par BOSA, soit par le SPF Santé Publique.

- BOSA possède une expérience du suivi du plan de relance et résilience (PRR). Bien que les services de la Commission ne soient pas identiques (ECFIN pour le PRR vs CLIMA pour le FSC), la connaissance du fonctionnement et des exigences de la Commission européenne apparaît comme un atout majeur;
- Le SPF Santé publique (service de soutien) bénéficierait d'une proximité avec le service changements climatiques (DGEM) chargé de la coordination fédérale du PSC, mais devrait développer pleinement son expertise dans la gestion de ce type de fonds au niveau européen.



État d'avancement du Plan Climat Social - Finalisation

Les entités finalisent actuellement les mesures. Elles commencent à élaborer le plan conformément aux directives du règlement FSC.

Une fois les contributions des entités approuvées par le gouvernement, elles seront intégrées au plan belge, qui sera ensuite soumis à la Commission nationale Climat et au Comité de concertation pour validation. Le PSC belge pourra ensuite être soumis à la Commission européenne, qui l'évaluera et l'approuvera éventuellement.

Un calendrier rétrospectif est joint.

Étapes	Qui	Quand
Plan soumis à la CE	Autorité centrale	27/2/2026
Approbation du plan	Comité de concertation	Février 2026
Plan final remis à la CNC (chapitres 1, 2, 3, 4)	WG SCF	30/1/2026
Approbation des contributions individuelles au plan (chapitre 2)	Gouvernements fédéral et régionaux	01/2026

Communiquer avec les citoyens

La directive relative au FSC impose aux États membres de développer un site web national à des fins de suivi et de transparence. Ce portail doit notamment proposer des fonctionnalités de tri, de recherche, d'extraction, de comparaison et de réutilisation des données relatives aux mesures du Plan social pour le climat. Suite à la décision de la CNC du 11 septembre 2025, le sous-groupe « Communication » du groupe de travail du PSC s'attèlera prochainement au développement et au lancement de ce site web, qui sera mis en ligne début 2026.

Parallèlement, il est important de garantir un discours clair et cohérent sur la mise en œuvre de l'ETS2 et les mesures de soutien associées. De nombreuses études démontrent l'importance cruciale de la communication pour garantir l'acceptabilité sociale et économique d'un tel mécanisme. Il est donc essentiel de coordonner au mieux les mesures de communication du gouvernement fédéral et des régions, afin que les campagnes se complètent et se renforcent mutuellement et atteignent tous les ménages et entreprises concernés par l'ETS2, en particulier les plus vulnérables. À cette fin, les experts fédéraux et régionaux, représentés au sein du sous-groupe « Communication » du groupe de travail PSC, sont invités à poursuivre leur collaboration et s'informer mutuellement des campagnes de communication prévues au sein de leurs administrations respectives, afin d'assurer la coordination et la complémentarité des messages et des sources de données utilisés. Enfin, afin d'assurer la visibilité des mesures de soutien prévues dans le PSC et de souligner leur complémentarité, une communication conjointe sera organisée lors de la soumission du PSC, ou à certains moments clés de sa mise en œuvre (par exemple, 1 an, 2 ans, etc.).



Décisions

La Commission Nationale Climat :

- 1) demande au gouvernement fédéral d'identifier une autorité centrale de coordination unique et de la présenter à la Commission nationale Climat. Les coûts fédéraux occasionnés par cette gestion centrale relèvent de l'enveloppe fédérale de 13,13 % des recettes belges du SCF, qui a été fixé dans le cadre du partage des charges ;
- 2) prend note du calendrier rétrospectif actualisé pour la soumission dans les délais du Plan social climat belge et fixe une réunion ultérieure de la CNC aussi vite que possible début 2026 ;
- 3) charge le sous-groupe Communication du groupe de travail FSC de travailler sur le site spécifique dédié au plan social climat belge sous budget CNC étant donné l'obligation européenne. Les quatre autorités valideront le contenu du site web relevant de leur compétence ;
- 4) charge le sous-groupe communication de mener une discussion au sujet d'un plan de communication commun aux quatre entités, en commençant par une description claire des besoins en matière de communication ;
- 5) La Commission Nationale Climat mandate le GT SCF de préparer une proposition d'accord de coopération fixant la clé de répartition du budget et les responsabilités, et autres modalités.